

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1841.

RAPPORT fait par M. DEMONGEAU, au nom de la commission () chargée
d'examiner le projet de loi concernant les étrangers résidant en Belgique.*

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi présenté par M. le Ministre de la Justice, concernant les étrangers résidant en Belgique, m'a chargé de vous soumettre le résultat de ses délibérations.

Le projet de loi dont s'agit a pour objet :

1^o De proroger la force obligatoire de la loi du 22 septembre 1835 sur le même objet, jusqu'au 1^{er} janvier 1845.

2^o D'abroger le numéro 2^o de l'article 2 de cette loi.

La prorogation de la force obligatoire de la loi n'a éprouvé aucune difficulté dans le sein de la commission; aussi a-t-elle été unanime pour adopter cette disposition du projet: il lui a paru qu'elle était parfaitement justifiée par les motifs qui vous ont été exposés par M. le Ministre de la Justice.

Nous n'avons pas été également d'accord, dans le sein de la commission, sur l'abrogation proposée du n^o 2 de l'art. 2; toutefois il a été généralement reconnu qu'il était utile de modifier cette disposition.

Les dispositions de l'article premier de la loi ne peuvent être appliquées, aux termes du n^o 2^o de l'art. 2,

« À l'étranger marié avec une femme belge dont il a des enfants, nés en Belgique pendant sa résidence dans ce pays. »

Cette disposition se trouvait dans le projet présenté par le Gouvernement dans la séance du 12 août 1835.

Les 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} sections, ainsi que la section centrale, n'avaient pas cru qu'il existât des motifs assez fondés pour admettre une pareille exception légale; mais la section centrale avait pris une précaution contre des abus que l'on aurait pu craindre, en proposant que la loi fût temporaire.

Cette proposition de rendre la loi temporaire fut adoptée par la Chambre; celle faite de remplacer les articles 1^{er} et 2 du projet du Gouvernement par un article ainsi conçu : « L'étranger, non autorisé à établir son domicile en Bel-

(*) Cette commission était composée de MM. RAIKEM, président, COPPIETERS, DU BUS aîné, LEBEAU, FLEUSSU, DOLLEZ et DEMONGEAU, rapporteur.

» gique, qui compromet l'ordre et la tranquillité publiques. pourra être con-
 » traint par le Gouvernement à sortir du territoire belge, ou à résider dans
 » la commune, le canton, l'arrondissement ou la province qu'il lui désignera, »
 ne fut pas admise, et les exceptions contenues dans le projet du Gouvernement
 furent votées.

Celle requise au n^o 2^o fut alors justifiée, par le motif qu'il n'y a pas de plus
 grande manifestation de la volonté de s'attacher à un pays que de s'y marier et
 d'y habiter. Ce motif s'applique sans doute à l'étranger qui fixe le siège de ses
 affaires dans le royaume, mais, il faut bien le reconnaître, il ne s'applique pas
 avec la même force à l'étranger qui, bien que marié avec une femme belge
 dont il a des enfants, nés en Belgique, n'a dans ce pays qu'une résidence mo-
 mentanée qu'il change alternativement; aussi, pour confirmer l'exception,
 il a paru qu'une résidence habituelle et continue devait être requise. C'est pour-
 quoi, dans le sein de la commission, l'on a pensé qu'il y avait lieu de changer
 dans ce sens le n^o 2^o de l'article 2 de la loi en vigueur, et d'y substituer la dis-
 position suivante :

« 2^o A l'étranger qui n'a pas cessé de résider en Belgique, depuis son mariage
 » avec une femme belge, dont il a des enfants nés en Belgique. »

Cette proposition a été adoptée par cinq membres; les deux autres ont donné
 la préférence à toutes les dispositions du projet présenté par le Gouvernement.

L'article premier de la loi du 22 septembre 1835 s'applique :

*A l'étranger résidant en Belgique, qui, par sa conduite, compromet la tran-
 quillité publique, ou qui a été poursuivi ou condamné à l'étranger pour les
 crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, conformément à la loi du 1^{er}
 octobre 1833.*

Or, il est toujours utile, si pas nécessaire, de coordonner les lois entre elles.
 S'il existe un traité d'extradition, le Gouvernement pourra, en vertu de la loi
 sur les extraditions, consentir l'extradition d'étrangers qui pourraient se trou-
 ver dans l'un des cas prévus par l'article 2 de la loi du 22 septembre 1835;
 il suffira de représenter l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation rendu
 par les juges étrangers. Si, au contraire, il n'existe pas de traité avec le pays
 où la poursuite ou la condamnation a eu lieu, il est sans doute de l'intérêt
 de la Belgique de ne pas accorder le droit d'habiter son territoire, malgré la
 volonté du Gouvernement, à celui qui se trouve dans son propre pays,
 l'objet d'une telle condamnation ou d'une telle poursuite; et il serait rationnel
 (dans ces cas bien entendu) de ne pas établir dans la loi dite *d'expulsion*, des
 exceptions qui ne se trouvent pas dans celles sur *les extraditions*. Toutefois des
 exceptions ayant été admises dans la loi du 22 septembre 1835, contre l'avis de
 la section centrale, et d'après les propositions mêmes du Gouvernement, la ma-
 jorité de la commission n'a pas cru qu'il y avait lieu de les abroger; mais comme
 la seconde de ces exceptions peut avoir, par la rédaction qui la contient, une
 portée au delà des motifs qui militent pour son admission, la modification
 qu'elle propose lui a paru nécessaire; en conséquence la commission a l'hon-
 neur de proposer à la Chambre l'adoption du projet ci-annexé.

Le Rapporteur,

DEMONCEAU.

Le Président,

RAIKEM.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 22 septembre 1835 (*Bulletin Officiel* n° 643), concernant les étrangers résidant en Belgique, aura force obligatoire jusqu'au 1^{er} janvier 1845.

Le n° 2° de l'art. 2 de cette loi est abrogé, et est remplacé par la disposition suivante :

2° *A l'étranger qui n'a pas cessé de résider en Belgique, depuis son mariage avec une femme belge, dont il a des enfants nés en Belgique.*

Mandons et ordonnons, etc.
